

Règlement ministériel du 23 octobre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 au niveau de l'échangeur Irrgarten à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de réparation de la canalisation il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 au niveau de l'échangeur N°7 Hamm ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Selon l'avancement des travaux les dispositions suivantes sont applicables :

A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le bypass de la sortie N°7, Hamm de l'autoroute A1 en provenance de Gasperich vers la N2 direction Sandweiler.

A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure :

- sur le bypass de la sortie N°7, Hamm de l'autoroute A1 en provenance de Gasperich vers la N2 direction Sandweiler.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,14 adapté.
Une déviation sera mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 octobre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch